Les comportements à respecter avant et pendant la consommation du mariage :

L'auteur va citer des faits du résumé du livre « les règles du mariage » de sheikh Al Albany.

L'homme doit avoir plusieurs comportements :

1 • Il doit être doux et gentil lorsqu'il est avec elle comme de lui offrir à boire ou autre :

La preuve est le hadith de Asma bint Yazid (رضي الله عنها) qui dit : *« J'ai préparé Aisha (رضي اللّٰہ عنها) pour le prophète ﷺ . Puis je suis venue et j'ai invité le prophète ﷺ à venir à ses cotés. Le prophète est venu et s'est assis à côté d'Aisha, puis on lui a apporté un récipient qui contenait du lait. Le prophète a bu de ce récipient puis a tendu ce récipient à Aisha (رضي اللّٰہ عنها) qui a baissé sa tête par honte. Et je lui ai dit : « Prend ce récipient de la main du prophète ﷺ », elle a alors pris de ce récipient et a bu de ce lait. »* (Hadith rapporté par Al Humaydi et cité dans le livre « adab zafaf » de Sheikh Al Albany)

Il est donc demandé à l'homme d'être doux et attentionné, d'offrir à boire ou manger, de mettre à l'aise son épouse avant la consommation du mariage.

2 • Poser sa main sur le dessus de la tête de sa femme :

Il doit dire « bismillah » et invoquer la bénédiction d'Allah, et dire comme cela est rapporté dans la parole du prophète ﷺ : *« Lorsque l'un d'entre vous se marie à une femme ou achète une esclave, qu'il la tienne par le devant de sa tête, qu'il cite le nom d'Allah, qu'il invoque la bénédiction sur lui et sur sa famille et qu'il dise : « Ô Allah je te demande son bien et le bien que tu as créé en elle et je demande la protection contre son mal et le mal que tu as créé en elle. »* (Jugé bon et rapporté par Abou Dawud et Ibn Majah)

Et il est demandé à l'homme d'enseigner cette invocation à sa femme afin qu'elle ne soit pas surprise car cela pourrait l'étonner si elle entend invoquer contre son mal et le mal qu'il y a en elle. Donc soit il l'informe de cette sunna du prophète ﷺ , soit il dit l'invocation à voix basse.

Et cette invocation ne doit être dite qu'au moment de la nuit de noce.

3 • Prier deux raka 'at :

L'homme devant et la femme derrière car cela est rapporté par les salafs.
Il y a deux athar pour prouver cela :

Le premier : Selon Abou Saïd Mawla Abi Asid qui dit : *« Je me suis marié en étant esclave et j'ai invité des personnes, parmi eux des compagnons du prophète ﷺ et figurait entre autre Abdullah ibn mass'oud, Abu dhar al ghifary, Houdayfa ibn al-yaman (رضي اللّٰہ عنهم). Et Abu Sa'id a dit : « L'appel à la prière a été faite et Abu dhar s'est avancé pour présider la prière (alors qu'ils étaient chez Abu Sa'id). Les compagnons du prophète ﷺ ont dit : « Non, que fais-tu ? » Abu Saïd a dit alors : « Et je me suis avancé pour présider la prière alors que j'étais un esclave puis ils m'ont enseigné et m'ont dit : "Lorsque tu seras en présence de ta famille (autrement dit sa femme) prie 2 raka'at et demande à Allah le bien de ta famille et demande la protection d'Allah contre le mal de ta famille puis le reste est entre toi et ta famille." »*

Le deuxième : Selon Shaqîq , il dit : *« Un homme appelé Abou Hourayz est venu et a dit : « Je me suis marié avec une jeune fille vierge et j'ai peur qu'elle m'énerve. » 'Abdullah ibn Mass'oud lui a dit : « La tranquillité et la sérénité viennent d'Allah et l'énervement vient du diable, il veut vous faire détester ce qu'Allah vous a autorisé. Lorsqu'elle viendra à toi, dis-lui alors de prier derrière toi 2 raka'at. » Et dans une autre version, il lui a dit : « Et dis : "O Allah! Bénis moi dans ma famille, et bénis les en moi. Ô Allah! Réunis nous tant que notre union est dans le bien et sépare nous si la séparation se fait vers un bien. »*

« j'ai peur qu'elle m'énerve » : il a dit cela car c'est une impression qu'il avait eu.

« il veut vous faire détester ce qu'Allah vous a autorisé » : Les pensées de cet homme venait donc de Sheytan, qui voulait lui faire détester quelque chose qu'Allah lui a autorisé.

4 • Faire l'invocation :

Et il est demandé a l'homme avant de consommer le mariage de dire : *"Bismillah (au nom d'Allah), Allâhumma jannibnâ sh-shaytâna, wa jannibi sh-shaytâna mâ razaqtanâ"* (Ô Allah épargne nous le diable et épargne le diable de ce que Tu nous accorderas (c.à.d. un enfant)). Et le prophète ﷺ a dit : *"Et si suite à ce rapport un enfant viendra, il ne sera jamais atteint par le diable"*
C'est pour cela qu'il est recommandé à l'homme de toujours dire cette invocation avant d'avoir des rapports avec son épouse.

5 • Avoir des rapports uniquement dans l'endroit autorisé par Allah :

Et il est autorisé d'avoir des rapports uniquement dans l'endroit autorisé par Allah et ceci quelque soit la position de devant ou de derrière car Allah ﷻ a dit : « Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ comme [et quand] vous le voulez (…) » (Sourat 2, verset 223)

« champ de labour » : ce terme est une image pour désigner les épouses et on ne laboure qu'un champ qui donnera des fruits.
Le terme champ dans le coran est le mot Harth (حَرْث), or ce mot en arabe signifie une terre fertile, qui produit.

« Allez a votre champ » : signifie, utilisez l'endroit chez la femme d'où sort l'enfant et Allah a voulu dire par cela le vagin de la femme qui est le seul endroit autorisé pour l'homme afin d'avoir des rapports, quelque soit la position.
Il ne faut pas comprendre « par derrière » qu'il est autorisé d'avoir des rapports par autre que le vagin. La sodomie est un grand péché en islam et l'endroit par lequel s'introduisent ceux qui la pratique est un endroit de saleté et non un endroit de production. Or le seul endroit qui correspond à la métaphore qu'Allah a donné est celui qui produira des fruits.

Et selon Jâbir il dit : *« Les juifs disaient : "Lorsqu'un homme a des rapports avec sa femme par derrière (mais toujours dans l'endroit autorisé), l'enfant qui naîtra louchera ou il biglera." Et à ce moment, Allah a révélé à son prophète ﷺ le verset : « Vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme [et quand] vous le voulez (…) » »*

Selon 'Abdullah Ibn 'Abbas , il dit : *« A l'époque, il y avait un quartier parmi les Ansars qui vivait à proximité d'un quartier de juifs qui sont des gens du livre. Al ansar à l'époque adoraient des divinités, et ils imitaient les juifs dans beaucoup de leurs faits et gestes car ils les considéraient*

comme des gens de science. Et parmi les choses que faisaient les gens du livre, c'est qu'ils n'avaient des rapports avec leurs femmes qu'en position couchée car ils disaient que c'est ce qui cachait le mieux la femme. Et ce quartier d'Al Ansar a été imprégné de ce que faisait ces juifs. Quant aux Qouraich, eux, faisaient autrement durant leur rapports avec leurs femmes. Ils pratiquaient plusieurs positions. Et lorsque les muhajiroun sont arrivés a Médine, un homme parmi eux s'est marié avec une femme parmi les Ansars. Et cet homme de Quraich a voulu pratiquer avec sa femme ce qui était connu comme pratiques chez lui. Elle lui a reproché cela et lui a dit : « Nous, nous ne faisons des rapports, la femme n'étant que coucher. Fais cela ou bien délaisses-moi. » jusqu'à ce que cela soit parvenu au prophète ﷺ puis Allah a révélé le verset : « Vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme [et quand] vous le voulez (…). » »
(c'est-à-dire de devant de derrière, ou sur les cotés toujours de l'endroit ou l'enfant sortira, cela est une explication d'Abdullah ibn Abbas)

Et il est interdit de pratiquer la sodomie car le prophète ﷺ a dit : *« Celui qui a des rapports avec une femme qui a ses menstrues ou qui pratique la sodomie ou qui va voir un astrologue et croit en ce qu'il lui a dit, il a alors mécru en ce qui a été révélé à Muhammad. »*

« il a alors mécru en ce qui a été a Muhammad » : Les savants ont dit que le prophète a dit cela pour montrer la gravité de ces actes mais que celui qui fait ces actes ne sort pas de l'islam, il s'agit d'une petite mécréance. Parmi les preuves de cela, il y a hadith du le prophète ﷺ qui dit : *« Que celui qui a des rapports avec sa femme qui a ses menstrues, qu'il donne un dinar ou la moitié d'un dinar »* Or, si le prophète a donné une expiation, cela prouve que cette personne est toujours musulmane. Sauf dans un cas : lorsque la personne considère l'acte comme autorisé alors qu'Allah l'a interdite.